



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

1^{er} Bureau
PR/DRLP/2010/N° 227

ARRETE COMPLEMENTAIRE – SOCIETE DARBO SAS A LINXE EXTENSION D'UN STOCKAGE DE BOIS

Le Préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 juillet 2009 autorisant la Société DARBO à exploiter une installation de combustion à biomasse, sur le territoire de la Commune de LINXE ;

VU le Code l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V ;

VU le dossier de demande d'extension du stockage de bois déposé en préfecture par la société DARBO SAS le 4 juin 2009 puis complété le 23 novembre 2009 ;

VU l'avis du SDIS en date du 25 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par la société DARBO SAS le 25 février 2010 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

VU le rapport au CODERST de l'Inspecteur des Installations Classées en date 1 mars 2010

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2010;

CONSIDERANT que suite à la tempête Klaus de janvier 2009, d'importants volumes de bois doivent être récupérés et stockés afin de pouvoir les valoriser dans les prochaines années ;

CONSIDERANT que le stockage de bois est une activité déjà autorisée par, en particulier, l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 pour la société DARBO SAS ;

CONSIDERANT que bien que le volume de bois supplémentaire stocké soit important, l'étude de danger montre que seules des zones à effet irréversible sortent des limites de propriété mais ne touchent que des zones de forêt et une route peu passante ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu de nombreux moyens de protection pour éviter tout risque d'incendie du stockage ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la modification a été estimée non notable par l'inspection des installations classées sous réserve de la mise en place de ces moyens et du strict respect de l'organisation du stockage prévue au sein de l'étude de danger ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il est nécessaire de réglementer cette nouvelle zone de stockage par des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 est modifié comme suit :

« Les activités exploitées sur le site sont désormais classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Extension / Nouvelle activité
1180.1	Appareils imprégnés PCB	1 transformateur de 568 l	D	30 l	Réduction
1432-2b	Dépôt de liquides inflammables	260 m ³ de FL 135 m ³ de FOD Veq = 44.33 m ³	DC	10 m ³	Extension
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 volucompteur de 5 m ³ /h de FOD	DC	1 m ³ /h	Réduction
1530-1	Dépôt de bois, papier et substances analogues	79045 m ³ + stockage « bois tempête » : 200 610 m ³ Total = 279 655 m³	A	20 000 m ³	Extension
2260-1	Broyage, déchiquetage, trituration, tamisage de substances végétales (bois, copeaux, ...)	P = 3347 kW	A	500 kW	Pas de changement
2410-1	Atelier de travail du bois	P = 640 kW	A	200 kW	Pas de changement
2560-2	Atelier de mécanique	P = 100 kW	D	50 kW	Pas de changement
2661-1-a	Emploi de résines et adhésifs synthétiques	Q = 100 t/j	A	10 t/j	Pas de changement
2662-a	Stockage de résines et adhésifs synthétiques	V = 490 m ³	D	100 m ³	Pas de changement
2910-A-1	Installations de combustion (fioul et poussières de bois)	P totale = 22 MW	A	20 MW	Modification
2910-B	Installation de combustion à biomasse	P = 71.8 MW	A	0.1 MW	Nouvelle activité
2915-1-a	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair	Q = 77300 l	A	1000 l	Extension
2915-2	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair	Panneaux bruts : 2500 l à 220°C Chaîne mélaminés : 800 l à 190 °C 1000 l à 220 °C 1000 l à 220 °C	D	250 l	Pas de changement
2920-2-b	Compression et réfrigération avec fluides non inflammables et non toxiques	Réfrigération 80 kW Compression : 3x90 kW P = 350 kW	D	50 kW	Pas de changement
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque le circuit est de type circuit primaire fermé	3 TAR P = 857 kW	D	-	Pas de changement
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 3.2 kW	NC	50 kW	Pas de changement

. »

ARTICLE 2 - MOYENS DE SECOURS

En complément des moyens prévus aux articles 46.1 et 46.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009, dans le cadre de la nouvelle plateforme de stockage du bois issu de la tempête Klaus de 2009, les moyens de secours suivants sont installés (voir annexe) :

- 3 poteaux incendie supplémentaires de 60 m³/h;
- 2 canons à eau fixes répartis sur la zone de stockage du bois tempête ;
- des canons à eau mobiles à installer en fonction de la zone d'intervention / de protection et des matériels de connexion et d'extinction (tuyaux et lances) ;
- des extincteurs présents au sein des camions transporteurs et des engins de manutention.

Les poteaux et canons sont alimentés depuis une réserve d'eau de 3200 m³. Elle est réalisée conformément aux normes en vigueur et doit rester pleine en permanence. Le réseau d'eau permet d'alimenter séparément les poteaux et les raccordements pour les matériels mobiles.

La zone de stockage est surveillée via des caméras avec report en salle de contrôle.

Une fois mis en place, les moyens de défense incendie sont réceptionnés par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes. Le justificatif de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU STOCKAGE DE BOIS TEMPETE

Le bois stocké est du pin maritime issu du massif landais, sinistré lors de la tempête de janvier 2009. Il est reçu par camions, sous forme de rondins écorcés de 2 m de long. Il est réceptionné par le personnel de la société DARBO SAS.

Le stockage est divisé en 4 îlots principaux tels que présentés en annexe. Ils sont éloignés d'au moins 85 m du reste de l'établissement.

Chaque îlot est divisé en alignements de stockage séparés par des allées de 5 m. Un alignement est composé de 3 paires de rimes de bois d'une largeur de 2 x 2,5 m chacune séparée d'un mètre.

La hauteur maximale des îlots est 5 m.

Les aires de circulation sont empierrées.

Les quantités maximales stockées au niveau de chaque îlot sont les suivantes :

Localisation	Volume maximal stocké (volume apparent)
Ilot 1	30 135 m ³
Ilot 2	57 300 m ³
Ilot 3	53 925 m ³
Ilot 4	59 250 m ³
Total	200 610 m³

Les îlots sont entourés de merlons d'une hauteur de 6 m tels que positionnés sur l'annexe.

Aucun stockage n'est réalisé au dessus des lignes électriques enterrées. Celles-ci sont signalées.

Le stockage est fermé par une clôture périphérique. Des accès sont aménagés afin que la totalité de la périphérie du stockage soit accessible aux engins du SDIS.

La desserte de l'établissement est assurée par des voies utilisables par les engins de secours répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 m,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 m au minimum,
- Résistance au poinçonnement : 80 kN/cm² sur une surface « minimale » de 0.20 m² ;
- Rayon intérieur minimal R = 11 m ;
- Surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3.5 m ;
- Pente inférieure à 15%.

ARTICLE 4 – GESTION DES EAUX INCENDIE

Les eaux d'extinction d'un incendie sont récupérées via un fossé de collecte qui rejoint la lagune existante de l'établissement.

Tout rejet dans le milieu naturel ne sera possible qu'après vérification par analyse du respect des valeurs limites indiquées au sein de l'article 20.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Trois piézomètres permettent la surveillance des eaux souterraines au niveau de la zone de stockage de bois tempête. Un piézomètre est situé en amont de la zone et les deux autres en aval.

Seuls deux sont à créer car un est déjà présent en aval du stockage.

L'emplacement des nouveaux piézomètres doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique et est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La surveillance périodique de la nappe est identique à celle prévue au sein de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009.

ARTICLE 6 : PLAN D'OPERATION INTERNE

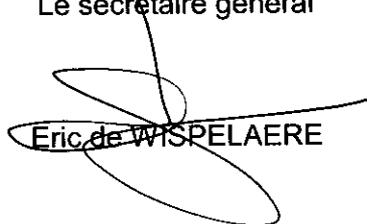
Le POI prévu au sein de l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 reprend les dispositifs d'alerte, méthodes et moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie sur le stockage de bois tempête.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de Mont de Marsan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Linxe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DARBO SAS.

Mont-de-Marsan, le **23 AVR. 2010**

pour le préfet,
Le secrétaire général


Eric de WISPELAERE